

Directive 97/23/CE

Mots clés :

Équipement sous pression

Vanne

Tuyauterie

Robinet

Pétrochimie

Référence directive :

Article 1 § 3.9- 97/23/CE

Accepté par le GTP :

03/11/2003

Accepté par le CLAP :

03/11/2003

Sujet : Exclusion - Équipements de contrôle du puits

Question :

Les équipements sous pression tels que les collecteurs, les vannes et les tuyauteries utilisés comme équipements de contrôle de puits et placés entre le gabarit du puits immergé et la plateforme, pour l'exploitation pétrolière et gazière et l'industrie de transformation, sont-ils couverts par la DESP ?

Réponse :

Non

Raison: L'exclusion de l'article 1 paragraphe 3.9 s'applique à tous les équipements de contrôle de puits cités ainsi qu'à l'ensemble des équipements en amont des équipements de contrôle.

Note 1 : Dans certains cas, un équipement posé au fond de la mer et ayant une fonction dans le procédé (par exemple un séparateur) est interposé entre les équipements cités à l'article 1 paragraphe 3.9 et le ou les canalisations. Dans de tels cas, cet équipement est soumis à la directive Équipements sous pression.

Note 2 : La DESP en général, et son article 1 paragraphe 3.9 en particulier, ne fait pas de distinction entre les équipements immergés et ceux en surface.

Note 3: Les solutions à mettre en œuvre pour répondre aux exigences essentielles de sécurité doivent prendre en compte l'utilisation immergée de ces équipements qui doit être incluse dans l'analyse des phénomènes dangereux.

Modification par rapport à la précédente version adoptée : Correction rédactionnelle du titre de la fiche CLAP en date du 06-07-2011.